87 (2024-2025) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

20 NOVEMBRE 2024

RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES AU PARLEMENT DE WALLONIE *

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

MM. Tzanetatos, J.-P. Bastin, Mme Dejardin et M. Mugemangango

2e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **87** (2024-2025) – N° 1

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES AU PARLEMENT DE WALLONIE

PROCÉDURE DE RECETTES ET DE DÉPENSES

AMENDEMENTS

Amendement n°1

L'article 12 du projet de règles budgétaires et comptables applicables au Parlement de Wallonie est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La représentation du Parlement, par le mandataire désigné par le Bureau conformément à l'article 24.5 du Règlement du Parlement, dans les actes extra-judiciaires visant à l'acquisition ou la cession d'immeubles ainsi que ceux constitutifs d'un droit réel sur les immeubles est précédée d'une décision du Bureau prise sur la base d'un dossier lui soumis contenant notamment une estimation budgétaire réalisée par le Comité d'acquisition, par un notaire ou par un prestataire de services spécialisé en gestion immobilière. ».

Amendement n°2

L'article 24 du projet de règles budgétaires et comptables applicables au Parlement de Wallonie est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les décisions du Bureau relatives aux modalités d'utilisation et de contrôle des cartes de crédit sont consultables par la Commission de la comptabilité dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par l'article 169 du Règlement du Parlement de Wallonie. ».

N. TZANETATOS

J.-P. BASTIN

V. DEJARDIN

G. MUGEMANGANGO